



**PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA
CONVENTION DANS LE DOMAINE DES
PECHES MARITIMES SIGNEE A DAKAR LE 22
DECEMBRE 1978**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE-BISSAU**

7

R

★

Le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par Monsieur Alioune NDOYE, Ministre des Pêches et de l'Economie maritime, d'une part ;

ET

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, représenté par monsieur Mario Siano FAMBE, Ministre des Pêches, d'autre part ;

Ci-après dénommés « les Parties » ;

EN APPLICATION des dispositions de la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau dans le domaine des pêches maritimes signée à Dakar le 22 décembre 1978 ;

Sont convenus de ce qui suit :

**Article Premier.-
OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent Protocole est établi en application des dispositions de la Convention entre les Gouvernements de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal dans le domaine des Pêches maritimes. Il précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la coopération conformément à l'article 2 de ladite Convention.

**Article 2.-
DEFINITION DE LA PECHE ARTISANALE**

Aux termes du présent Protocole, est considérée comme pêche artisanale, toute activité de pêche effectuée dans les rivières, les estuaires et la mer territoriale de la Guinée-Bissau, par les embarcations non motorisées ou équipées de moteurs hors - bord ayant une puissance inférieure ou égale à 60 CV, ne dépassant pas une longueur de 18 mètres (longueur hors tout).

**Article 3.-
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE ARTISANALE**

1- Les conditions d'exercice de l'activité de pêche artisanale dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau sont soumises aux dispositions légales en vigueur, notamment :



- ★
- a) la présentation du registre de propriété de l'embarcation émis par les autorités compétentes du Sénégal ;
 - b) la présentation du registre de l'embarcation émis par les autorités maritimes de la Guinée-Bissau ;
 - c) l'inspection en Guinée-Bissau pour l'obtention du permis de navigation et de la licence de pêche auprès des autorités compétentes notamment l'Institut maritime portuaire et les services de la Direction général de la Pêche artisanale des villes Varela, Cacheu, Uracane, Cacine, Bubaque et le port de Pêche d'Alto Bandim à Bissau ;
 - d) la présentation de la licence sanitaire émise par l'autorité compétente ;
 - e) la présentation du justificatif du dépôt du paiement de la licence de pêche et du timbre fiscal émis par la banque indiquée par le service compétent de la Trésorerie des Finances ;
 - f) la présentation de la copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du capitaine ; et

2- Les embarcations de pêche artisanale qui exercent leurs activités dans le cadre du présent Protocole doivent respecter les conditions fixées par celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur en Guinée-Bissau.

★

Article 4.-

DEFINITION DE LA PECHE INDUSTRIELLE

Aux termes du présent Protocole, est considérée comme pêche industrielle, l'activité de pêche exercée dans les eaux situées au-delà des 12 milles marins, par des embarcations équipées d'une puissance motrice supérieure à soixante chevaux (60 CV) et équipées de moyens de réfrigération ou de congélation et de stockage des captures à bord.

Article 5.-

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE INDUSTRIELLE

L'exercice de la pêche industrielle dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau est soumis aux dispositions légales en vigueur, notamment :

1. la présentation des documents suivants, attestant des caractéristiques techniques du navire :
 - acte de nationalité (titre de propriété, titre de nationalité et immatriculation) ;
 - certificat de jauge ;
 - certificat de navigabilité (permis de navigation) ;



- police d'assurance du navire ;
- rôle d'équipage ;
- journal de bord ;
- journal de pêche ; et
- attestation VMS.

2. l'obligation d'embarquer un observateur national de pêche, de renseigner le journal de pêche et de transmettre les données de captures, conformément aux indications des structures compétentes de la Guinée-Bissau ;

3. la communication par tous moyens, aux structures compétentes de la surveillance et du contrôle des activités de pêche en Guinée-Bissau de toutes les informations relatives aux captures, ainsi qu'aux entrées et sorties des eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau.

4. Le remplacement d'un navire par un autre est autorisé en cas d'arrêt d'activité par force majeure, sans paiement de nouvelles redevances, si le navire remplaçant est la propriété du même armateur et a un TJB inférieur ou égal à celui du navire à remplacer. Si le navire remplaçant a un TJB supérieur, l'armateur paie la différence sur la redevance de la licence.

Article 6.-

MODALITES DE DELIVRANCE DES LICENCES DE PECHE

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance de licences de pêche aux navires et embarcations qui opèrent dans le cadre du présent Protocole sont les suivantes :

1. Les Autorités compétentes de l'Etat du Sénégal doivent soumettre aux Autorités compétentes de l'Etat de Guinée-Bissau, une demande pour les navires et embarcations de pêche artisanale qui désirent pêcher dans le cadre du présent Protocole, vingt (20) jours au moins avant la date du début de validité de la licence demandée ;

2. Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par l'Etat de Guinée-Bissau, accompagnées des photocopies conformes des documents exigés.

3. Les navires et embarcations de pêche artisanale autorisés à pêcher en Guinée Bissau doivent, dans le cadre du présent Protocole, subir une inspection annuelle, au plus tard quarante-huit (48) heures après la communication de leur arrivée au port. Durant l'inspection, les originaux des documents cités aux articles 3 et 5 sont exigés.

4. Tous les thoniers sont exemptés de cette inspection.
5. Les licences de pêche sont délivrées, aux jours ouvrables, au plus tard soixante-douze (72) heures après l'inspection visée au point 3 du présent article.

Article 7.-
DES POSSIBILITES DE PECHE

Dans le cadre du présent Protocole, la Guinée-Bissau octroie aux navires et embarcations de pêche artisanale du Sénégal les possibilités de pêche suivantes:

1. PECHE ARTISANALE

- a) deux cent cinquante (250) embarcations motorisées ayant une puissance inférieure ou égale à 40 CV, par an ; et
- b) cinquante (50) embarcations motorisées ayant une puissance supérieure à 40 CV sans dépasser 60 CV, par an.

Toutefois, en cas d'atteinte du nombre d'embarcations autorisé, des possibilités supplémentaires peuvent être octroyées sur demande de la Partie sénégalaise, selon la disponibilité des ressources.

2. PECHE INDUSTRIELLE

- a) Crustacés 2000 TJB/an ;
- b) Céphalopodes 750 TJB/an ;
- c) Poisson démersal 500 TJB/an ;
- d) Poisson pélagique 500 TJB/an ; et
- e) Thoniers (canneurs et senneurs) 15 navires/an.

Toutefois, en cas d'épuisement du quota alloué pour les ressources ciblées, des possibilités supplémentaires peuvent être octroyées sur demande de la Partie sénégalaise, selon la disponibilité des ressources.

Sur demande de la Partie sénégalaise, les Autorités bissau-guinéennes autorisent les thoniers senneurs pêchant dans le cadre du présent Protocole à se faire assister par des navires d'appui. Cet appui ne peut comprendre ni l'avitaillement en carburant, ni le transbordement des captures.

Les navires d'appui payent une redevance annuelle fixée par la législation bissau-guinéenne.



★

**Article 8.-
TARIFS DES LICENCES**

1. PECHE ARTISANALE

Les tarifs des licences pour les embarcations de pêche artisanale dotées d'engins de pêche de poissons divers sont fixés, aux termes du présent Protocole, de la manière suivante :

- 676.000 FCFA/an pour les embarcations motorisées d'une puissance inférieure ou égale à 40 CV ; et
- 936.000 FCFA/an pour les embarcations motorisées d'une puissance supérieure à 40 CV et ne dépassant pas 60 CV.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les licences de pêche artisanale peuvent être émises pour une période de trois (3) ou six (6) mois et dans ce cas, les redevances sont majorées de 5 % et 3 % respectivement.

2. PECHE INDUSTRIELLE

Dans le cadre du présent Protocole, les tarifs des licences pour les navires de pêche industrielle sont fixés comme suit :

- Crustacés 188 682 FCFA/TJB/an ;
- Céphalopodes 170 560 FCFA/TJB/an ;
- Poisson démersal 95 940 FCFA/TJB/an ; et
- Poisson pélagique 53 300 FCFA/TJB/an.

Navires de pêche thonière :

- Canneurs : 3 120 000 FCFA/navire/an ; et
- Senneurs : 5 200 000 FCFA/navire/an.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les licences de pêche industrielle peuvent être émises pour une période de trois (3) ou six (6) mois et dans ce cas, les redevances sont majorées respectivement de 5 % et 3 %.

**Article 9 -
FONDS DE GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

En contrepartie au droit d'accès aux ressources, les navires bénéficiaires des licences de pêche industrielle dans le cadre du présent Protocole, sont tenus de contribuer au Fonds de Gestion des Ressources halieutiques, destiné à soutenir la politique de gestion, conservation et protection des ressources halieutiques ainsi que la restauration de la faune et de l'écosystème marins.

★

Chaque catégorie de navire est assujettie annuellement au versement de :

- a) douze millions (12 000 000) FCFA pour les chalutiers ;
- b) un million six cent cinquante mille (1.650.000) FCFA pour les canneurs ; et
- d) deux millions sept cent cinquante mille (2.750.000) FCFA pour les senneurs.

La contribution mentionnée ci-dessus est payée préalablement à l'obtention de la licence de pêche.

**Article 10.-
ZONES DE PECHE**

Les navires et embarcations de pêche autorisés à opérer dans le cadre du présent Protocole, doivent exercer leurs activités conformément à la réglementation des pêches en vigueur en Guinée-Bissau.

**Article 11.-
MAILLAGE**

Conformément à la législation en vigueur en Guinée-Bissau, le maillage minimum des filets pour chaque type de pêche est fixé comme suit :

1. PECHE INDUSTRIELLE

- a) Filet de pêche des crustacés : 50 mm ;
- b) Filet de pêche des céphalopodes : 70 mm ; et
- c) Filet de pêche de poissons : 70 mm.

2. PECHE ARTISANALE

- a) Filet de pêche des crustacés : 28 mm ; et
- b) Filet de pêche de poisson : 30 mm.

**Article 12.-
DEBARQUEMENT DE POISSON**

En complément des redevances des licences de pêche, tous les navires de pêche industrielle exerçant leurs activités dans les eaux sous juridiction de l'Etat de Guinée-Bissau, dans le cadre du présent Protocole, sont obligés de contribuer à l'approvisionnement du marché national, en débarquant au bénéfice de l'Administration de la pêche de la Guinée Bissau sept (7) tonnes de poissons par navire et par trimestre.

Ce débarquement fera l'objet d'une programmation arrêtée d'un commun accord entre les armateurs et les services compétents du Département chargé de la Pêche.

Tout manquement à l'obligation de débarquement, expose son auteur au paiement d'une pénalité de 700 000 (sept cent mille) F CFA par tonne non débarquée.

Les navires doivent présenter les preuves de débarquement émises par les autorités portuaires nationales compétentes.

Pour contribuer à l'approvisionnement du marché local, les navires pêchant dans le cadre du présent protocole peuvent librement débarquer et vendre une partie de leurs captures en Guinée-Bissau.

Article 13.-

DECLARATION DE CAPTURES

Les navires et embarcations de pêche artisanale bénéficiaires d'une licence de pêche délivrée dans le cadre du présent protocole doivent transmettre aux autorités compétentes de la Guinée-Bissau, les déclarations de leurs captures, conformément aux formulaires fournis à cet effet.

Les déclarations de captures sont transmises mensuellement aux autorités compétentes. Elles doivent être fournies trimestriellement aux services compétents de la Guinée-Bissau.

Le non-respect des obligations de transmission des déclarations des captures prévues ci-dessus, peut occasionner la suspension ou le non renouvellement de la licence jusqu'à l'accomplissement de cette obligation.

La licence peut être annulée, au cas où cette obligation n'est pas respectée, au bout d'un délai de soixante (60) jours.

La Partie sénégalaise fournira aux Autorités compétentes de la Guinée-Bissau les statistiques des captures des embarcations de pêche artisanale autorisées dans le cadre du présent Protocole.

Article 14.-

CAPTURES ACCESSOIRES

Les crevettiers ne doivent pas détenir à bord, à la fin de chaque marée, plus de trente-cinq pour cent (35 %) de poissons et dix pour cent (10 %) de céphalopodes, sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de la Guinée-Bissau.



Les navires de pêche de céphalopodes ne doivent pas avoir à bord, à la fin de chaque marée, plus de vingt pour cent (20%) de poissons et cinq pour cent (5%) de crustacés sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de la Guinée-Bissau ;

Les navires de pêche de poisson ne doivent pas avoir à bord, à la fin de chaque marée, plus de deux pour cent (2%) de crustacés et cinq pour cent (5%) de céphalopodes, sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de la Guinée-Bissau.

Les pourcentages de captures accessoires autorisées par le plan annuel de gestion sont appliqués uniformément à tous les navires pêchant dans le cadre des accords de pêche signés par la Guinée-Bissau, sans discrimination.

La durée de la marée d'un navire de pêche est définie comme suit :

- a) la période comprise entre une entrée et une sortie de la zone de pêche de la Guinée-Bissau ;
- b) la période comprise entre une entrée dans la zone de pêche de la Guinée-Bissau et un transbordement ; et
- c) la période comprise entre une entrée dans la zone de pêche de la Guinée-Bissau et un débarquement dans le port de la Guinée-Bissau.

Les obligations de débarquement peuvent être effectuées à partir des prises accessoires.

Les thoniers canneurs sont autorisés à pêcher l'appât vivant pour effectuer leur campagne de pêche dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau.

Article 15.-

COMMUNICATION PAR SATELLITE

Les navires opérant dans le cadre du présent Protocole, doivent être équipés du VMS (Vessel Monitoring System), pour assurer la communication automatique et continue de leur position au service du suivi, contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux sous juridiction de la Guinée - Bissau, conformément la réglementation en vigueur en la matière.

Article 16.-

EMBARQUEMENT DES OBSERVATEURS

Chaque navire de pêche industrielle doit embarquer un observateur des pêches désigné par les structures chargées de la surveillance et du contrôle des activités de pêche de la Guinée-Bissau.

Les charges sociales, le salaire et l'assurance de l'observateur de pêche sont de la responsabilité du Gouvernement de la Guinée – Bissau.

Article 17.-

EMBARQUEMENT DE MARINS

L'armateur qui bénéficie d'une licence de pêche industrielle en vertu du présent Protocole doit s'engager à embarquer des marins nationaux dans les proportions suivantes :

- a) jusqu'à 250 TJB: 04 marins ;
- b) entre 250 et 400 TJB: 05 marins ; et
- c) plus de 400 TJB: 06 marins.

Le contrat de travail est établi d'un commun accord, entre le marin pêcheur de la Guinée-Bissau, l'armateur ou son représentant et l'autorité compétente de la Guinée-Bissau.

Le salaire mensuel d'un marin pêcheur ne peut être inférieur aux normes établies par l'Organisation Internationale du Travail, OIT.

Article 18.-

FORMATION

L'Etat sénégalais s'engage à œuvrer pour permettre l'accès d'étudiants et de stagiaires bissau-guinéens dans les institutions de formation du Sénégal.

La République du Sénégal accepte dès lors de recevoir des ressortissants de la République de Guinée-Bissau dans ses écoles de pêche ou de formation maritime selon les conditions d'admission de ces établissements, dans les spécialités suivantes, aussi bien en formation de courte que de longue durée :

- a) Gestion des Pêches ;
- b) Bio statistique ;
- c) Gestion environnementale ;
- d) Administration des Pêches ;
- e) Contrôle de Qualité ;
- f) échange d'experts ; et
- g) Langue française.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette formation seront fixées d'accord Parties. Un groupe de travail est mis en place à cet effet et statue notamment sur la validation d'un plan de formation et les conditions de financement.

★

Article 19.-

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les deux Etats s'engagent à concevoir des programmes de recherche scientifique, à approfondir ces relations au niveau de leurs institutions nationales de recherche et à élaborer un protocole de coopération scientifique afin de promouvoir leurs politiques d'exploitation et de gestion durable des ressources.

Le programme de coopération mentionné ci-dessus, couvrira notamment les principaux domaines suivants :

- a) évaluation des stocks ;
- b) biologie des espèces d'intérêt commun ;
- c) étude et suivi des paramètres de l'environnement marin ;
- d) suivi statistique et socio-économique de la pêche (enquêtes – cadres conjoints etc.) ; et
- e) organisation de groupes de travail pour l'analyse conjointe des données sur les stocks partagés et sur l'environnement marin.

Les structures chargées de la recherche des deux Etats établiront par voie de Protocole un cadre de coopération technique qui couvrira notamment les domaines ci-après :

- a) gestion de la qualité des produits de pêche (normalisation, contrôle de qualité, certification etc.) ;
- b) statistiques des captures ; et
- c) aménagement des pêcheries.

La Partie sénégalaise s'engage à faciliter l'utilisation par la Guinée – Bissau, des moyens de recherche dont elle dispose pour la réalisation des actions de recherche dans les eaux sous juridiction de la Guinée - Bissau.

Article 20.-

SURVEILLANCE DES PECHEES ET SECURITE EN MER

Les structures chargées du suivi, contrôle et surveillance (SCS) des Parties organiseront régulièrement des opérations combinées de surveillance dans le cadre de l'application du présent Protocole, relatives à la coordination de la surveillance des pêches et du droit de poursuite maritime, notamment :

- a) échanger les expériences pour l'harmonisation des procédures en matière de surveillance ;
- ★

b) s'appuyer mutuellement en matière de recherche et de sauvetage en mer et procéder régulièrement à l'échange d'informations sur la sécurité en mer, particulièrement pour ce qui concerne la pêche artisanale ;

c) prévenir et lutter efficacement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et définir les mécanismes appropriés à la mise en œuvre des actions nécessaires ;

d) assurer la diffusion et la vulgarisation de la réglementation des pêches de la Guinée-Bissau, particulièrement auprès des pêcheurs artisans.

Article 21.-

COMITE TECHNIQUE DE SUIVI ET D'EVALUATION

Il est créé un Comité technique de Suivi et d'Evaluation de l'état d'exécution du présent Protocole. Ce Comité est composé des représentants des deux Etats et des opérateurs économiques de la pêche.

Le Comité est chargé de veiller à la bonne application du présent Protocole conformément à l'article 9 de la Convention. Il est aussi chargé d'identifier, de planifier et de s'assurer de l'exécution des actions de formation, de recherche halieutique, de surveillance des pêches et du développement du partenariat privé prévues aux articles 18, 19, 20 et 23 du présent Protocole.

Le Comité technique se réunit au moins deux fois par an, de façon alternative au Sénégal et en Guinée-Bissau. La première réunion du Comité technique de suivi et d'évaluation devra se tenir dans les trois (03) mois qui suivent la signature du présent Protocole.

En cas de besoin, le Comité technique peut se réunir en session extraordinaire sur demande d'une des Parties.

Article 22.-

PLATEFORME D'ECHANGES

Pour un suivi plus rapproché des activités dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole, les Parties conviennent de mettre en place une plateforme d'échanges fonctionnelle et réactive. Les modalités de mise en place et de fonctionnement de la plateforme seront discutés d'accord Parties.

Article 23.-

DEVELOPPEMENT DU PARTENARIAT PRIVE

Les Gouvernements des deux Etats s'engagent à prendre des mesures pour promouvoir le partenariat et les échanges entre leurs opérateurs économiques.

Les préoccupations et attentes manifestées par les représentants des organisations professionnelles du secteur de la pêche seront examinées par les autorités compétentes des deux Etats.

Pour favoriser le partenariat de façon à préserver les intérêts mutuellement avantageux, les opérateurs économiques des deux Etats peuvent créer de sociétés mixtes de pêche.

Article 24.-
TIMBRE FISCAL

L'émission de la licence et des autorisations d'opérations connexes de pêche, est assujettie au paiement préalable du timbre fiscal calculé sur le taux de 10 % du montant de la redevance.

Le montant du timbre ne peut être inférieur à cinquante mille (50 000) francs CFA pour les embarcations de pêche artisanale et un million (1 000 000) francs CFA pour les navires de pêche industrielle.

Article 25.-
LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole, le Comité technique de Suivi et d'Evaluation prévu à l'article 21 se réunit, à la demande de l'un des Etats, pour régler le différend à l'amiable.

En cas de désaccord au sein du Comité précité, le litige sera soumis à l'arbitrage des ministres chargés des Pêches des deux Etats.

Article 26.-
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le calcul de la redevance des licences se fait en tonneaux de jauge brut (TJB) jusqu'à l'application de la nouvelle loi des pêches de Guinée – Bissau.

Article 27.-
ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur dès sa signature, pour une durée de deux (02) ans. Il est renouvelé par négociation entre les Parties.



★

Article 28.-

SUSPENSION, REVISION ET DENONCIATION

Le présent Protocole peut être suspendu ou révisé à l'initiative d'une des Parties en cas de désaccords graves sur l'application de ses dispositions.

La suspension ou la révision doit être notifiée par écrit à l'autre Partie trois (03) au moins avant la date à laquelle la suspension ou révision doit prendre effet.

Dès réception de la notification, les Parties entament des consultations en vue de résoudre le différend par consensus.

Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une des Parties. Cette dénonciation est effective trois (03) mois après notification.

Le présent Protocole abroge et remplace le Protocole du 14 janvier 2019. Il est rédigé en double exemplaire en langues portugaise et française, les deux textes faisant foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le Présent Protocole d'Accord:

Fait à Dakar, le 01 février 2022, en deux originaux en langues portugaise et française, deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal**



Monsieur Alioune NDOYF
Ministre des Pêches et de
l'Economie maritime

**Pour le Gouvernement
de la République de Guinée-Bissau**



Monsieur Mario Siano FAMBE
Ministre des Pêches